

France Energie Marine

Engagement financier pour participer au projet d'Institut d'excellence pour les énergies décarbonées

Convention financière

ENTRE :

L'Association de préfiguration de l'Institut d'Excellence des Energies Décarbonées (IEED) FRANCE ENERGIES MARINES,

Représentée par son président, Vincent Denby-Wilkes, dûment habilité aux fins des présentes. Le siège social de l'Association est accueilli sur la Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.

ci-après désignée « la plate-forme partenariale »

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux,

Représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 05896 du 2 octobre 2009, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex

ci-après désignée « la Communauté Urbaine de Bordeaux »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de site d'essais d'hydroliennes dénommé SEENEOH Bordeaux (Site Expérimental Estuarien National pour l'Essai et l'Optimisation d'Hydroliennes) est porté par la société Energies de la Lune. Il s'agit de mettre à disposition des porteurs de technologies un site d'expérimentation de prototypes d'hydroliennes. En 2010, il a été intégré à la plate-forme partenariale France Energie Marine pilotée par IFREMER. Ce partenariat permet au projet SEENEOH de contribuer à la dynamique nationale d'émergence des énergies marines renouvelables éligibles au soutien des « investissements d'avenir ». Ce projet d'ampleur nationale a été promu institut d'excellence dans le domaine des énergies décarbonées (IEED) en mars 2012. Il propose notamment la mise en place de sites d'essais, dont celui de Bordeaux, afin de garantir le passage du stade de laboratoire à l'échelle industrielle.

Le plan climat énergie territorial adopté par délibération du conseil de communauté n° 2011/0084 du 11 février 2011 encourage les énergies renouvelables produites localement. A ce titre, la communauté Urbaine de Bordeaux souhaite participer financièrement au projet SEENEOH.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements de chaque partie signataire et en particulier le montant et les modalités de versement de la subvention destinée à cofinancer les coûts d'installation du site d'essais sous le pont de Pierre, ainsi que les modalités de mise à disposition du projet SEENEOH par la Cub d'un emplacement pour réaliser un local technique.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention s'élève à 100 000 €TTC. Elle est conditionnée par :

- le vote des crédits par le conseil de communauté

- la conformité de la participation aux exigences légales réglementaires
- l'affectation intégrale de cette participation au projet bordelais
- l'engagement de la plate-forme partenariale de poursuivre l'expérimentation à Bordeaux jusqu'au terme prévu, soit 6 années de fonctionnement

Parallèlement, la Cub s'engage à fournir gratuitement à la plate-forme partenariale, un emplacement pour réaliser un local technique éphémère destiné à accueillir le matériel nécessaire au suivi des expérimentations sur les prototypes d'hydroliennes. Cet emplacement se situe quai Richelieu, 33 000 BORDEAUX, au niveau de la dalle en béton de l'embouchure du Peugue, sa superficie est d'environ 50 m². La plate-forme partenariale s'engage à laisser le libre accès aux équipements communautaires pour l'exploitant du service d'assainissement. Elle restitue à la Cub l'emplacement vierge de toute construction à l'issue du projet d'IEED, au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution à compter du 1^{er} janvier 2013 selon les modalités précisées ci-dessous :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 80 000 € suivant la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 20 000 € dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'opération et à la réception des documents suivants :
 - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes, Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention.
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'Association (voir l'annexe 1 « Liste des éléments devant figurer a minima dans le rapport d'activités annuel »), comportant notamment un bilan annuel des actions sur le territoire et par commune de la Cub. Les résultats et conclusions de l'ensemble des études réalisées dans le cadre de l'expérimentation seront mis à la disposition de la Cub.
 - une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'Association et son budget définitif certifié (voir l'annexe 2 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

De plus, l'association s'oblige à adresser à la Cub les bilans, comptes de résultats et annexes détaillées certifiés conformes par le président de l'association ou le commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice

- 2013, soit au plus tard le 30 juin 2014
- 2014, soit au plus tard le 30 juin 2015
- 2015, soit au plus tard le 30 juin 2016
- 2016, soit au plus tard le 30 juin 2017

- 2017, soit au plus tard le 30 juin 2018
- 2018, soit au plus tard le 30 juin 2019

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

L'association s'engage :

- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de leurs projets respectifs
- à faire connaître à la Communauté Urbaine tous changements survenus dans leurs administrations ou directions respectives et transmettre à la Cub leurs statuts actualisés.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisées par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné à l'article 3.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 7 ans, depuis l'accueil du premier démonstrateur, prévu en février 2012, jusqu'à la fin de l'année 2019, conformément au calendrier du programme des investissements d'avenir. Elle prendra fin en même temps que ledit programme.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

La totalité de la contribution doit être affectée au projet bordelais SEENEOH. Toute contribution non utilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à des associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le président de l'association de préfiguration de
l'Institut d'Excellence des Energies Décarbonées
(IEED) FRANCE ENERGIES MARINES

Vincent Denby-Wilkes

Le président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux

Vincent Feltesse